



# Texte officiel

**Pour mémoire**

## CODE DE L'EDUCATION

### PARTIE REGLEMENTAIRE

.....

Livre VI - L'organisation des enseignements supérieurs  
Titre I<sup>er</sup> – L'organisation générale des enseignements  
Chapitre II – Déroulement des études supérieures  
Section 2 – Le deuxième cycle

#### Sous-section unique - Le grade de master

*(dispositions du décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master, codifiées par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013)*

#### Article D.612-33

Les diplômes sanctionnant une formation de deuxième cycle de l'enseignement supérieur conduisent à l'attribution du grade de master dans les conditions prévues par les articles D. 612-34 à D. 612-36.

#### Article D.612-34

Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires :

- 1° D'un diplôme de master ;
- 2° D'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- 3° D'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L. 642-1 ;
- 4° Des diplômes délivrés :
  - a) Par l'Institut d'études politiques de Paris, en application de l'article 2 du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;
  - b) Par les instituts d'études politiques, en application de l'article D. 719-191.
  - c) Par l'université Paris-Dauphine, en application de l'article 3 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces diplômes font l'objet d'une évaluation nationale périodique.

En outre, le grade de master est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ou des ministres dont relèvent les établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### **Article D.612-35**

Les diplômes et titres mentionnés à l'article D. 612-34 conduisent à conférer le grade de master, y compris lorsqu'il a été fait application de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

#### **Article D.612-36**

Le grade de master est conféré par les présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, des autres établissements de l'enseignement supérieur public, autorisés, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public français ou d'autres établissements d'enseignement supérieur étrangers, à délivrer les diplômes et titres mentionnés à l'article D. 612-34.

Le grade de master est délivré au nom de l'Etat en même temps que le titre ou diplôme qui y ouvre droit.